



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service environnement

**Arrêté n° 78-2023-11-14-00002**

**Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages aux parcelles agricoles sur le territoire des communes de Fontenay-Saint-Père, Saily, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay, Guitrancourt et Brueil-en-Vexin**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-06-13-00001 du 13 juin 2023 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des animaux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023, portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des Territoires des Yvelines par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-09-15-00005, du 15 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

- VU** la déclaration en date du 7 novembre 2023, de Monsieur Benoît CHEMIN, agriculteur à Guitrancourt, signalant d'importants dégâts de sanglier sur ses parcelles agricoles, îlot PAC 21, cadastré section B numéro 3 et section C numéro 228, îlot PAC 22, cadastré section C, n° 287 et 289 et îlot PAC 24, cadastré section H numéro 261, se situant sur la commune de Fontenay-Saint-Père et îlot PAC 11 et 12, section F, numéros 13 à 25 et 181, sur la commune de Guitrancourt ;
- VU** le rapport en date du 12 novembre 2023 de Monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie de la 7ème circonscription, agissant en suppléance sur la circonscription numéro 2, confirmant les dommages de sangliers objet de la déclaration de Monsieur Benoît CHEMIN et recommandant d'engager une opération de tir de nuit, en protection des parcelles agricoles objet de la déclaration de Monsieur Benoît CHEMIN et sur les parcelles avoisinantes appartenant à d'autres agriculteurs, sur l'ensemble des communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay, Guitrancourt et Brueil-en-Vexin ;
- VU** l'avis favorable en date du 13 novembre 2023 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

**Considérant ce qui suit :**

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier ;

Les dommages avérés sur les parcelles agricoles, objet du signalement de Monsieur Benoît CHEMIN ;

La récurrence des dommages agricoles du sanglier sur les communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay, Guitrancourt et Brueil-en-Vexin.

Le classement des communes de Fontenay-Saint-Père, Follainville-Dennemont, Limay et Guitrancourt comme commune « point noir » pour le sanglier ;

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la prévention de dommages importants, notamment à divers formes de propriétés ;

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

## Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** En prévention de dommages importants aux cultures agricoles, Monsieur Etienne GUITEL, lieutenant de louveterie titulaire de la 3ème circonscription, assisté de Monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie de la 7ème circonscription, intervenant en qualité de louvetier suppléants de la circonscription numéro 2, et agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit, des animaux de l'espèce sanglier, sur l'ensemble du territoire des communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay, Guitrancourt et Brueil-en-Vexin dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

**Article 2 :** L'opération est placée sous la direction et la coordination de Monsieur Etienne GUITEL.

**Article 3 :** L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par les lieutenants de louveterie ;
- les tirs peuvent être effectués à l'affût et depuis un véhicule automobile à l'arrêt ;
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée ;
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m ;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de sangliers adultes ;
- l'emploi d'équipements de vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé ;
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 4 :** Préalablement au début de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie mobilisé informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, [sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)) et la direction départementale des Territoires ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)) du commencement de l'opération.

**Article 5 :** Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

**Article 6 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie responsable de l'opération à la direction départementale des territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigée au nom de l'ALLY.

**Article 7:** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

**Article 8:** La directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie pour exécution et transmis, pour information, aux maires des communes concernées, au sous-préfet de Mantes-la-Jolie, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 14 Novembre 2023

Pour la directrice départementale des territoires par intérim,

  
Adjointe à la cheffe du Service Environnement

**Laurence PETITGUILLAUME**

**Modalités et voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.*